

COMMISSION PERMANENTE DU SDEA

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du mercredi 29 mars 2023 à 9h30
en salle Etienne Burger au SDEA
à Schiltigheim

sous la présidence de M. PFLIEGERSDOERFFER Frédéric

Membres présents : Mmes/MM.

BACH Francis ; **BARBIER** Patrick ; **DECKER** Claude ; **DOLLINGER** Isabelle ; **GEIST** Pierre ; **HITTINGER** Denis ; **INGWILLER** Bernard ; **JANUS** Serge ; **JEANPERT** Chantal ; **LASTHAUS** Jean-Claude ; **LUTTMANN** Pierre ; **MANDRY** Jean-Claude ; **MICHEL** Patrick ; **NETZER** Jean-Lucien ; **PANNEKOECKE** Jean-Bernard ; **REINER** Denis ; **SCHANN** Gérard ; **SCHULTZ** Denis ; **SENE** Marc ; **STUMPF** René ; **THIELEN** Pierre ; **WOLF** Francis.

Membres représentés : Mme/MM.

BIEHL Pierre (donne pouvoir à **LASTHAUS** Jean-Claude)
HENTSCH Bernard (donne pouvoir à **PFLIEGERSDOERFFER** Frédéric)
HUBER Claude (donne pouvoir à **PFLIEGERSDOERFFER** Frédéric)
IMBS Pia (donne pouvoir à **PFLIEGERSDOERFFER** Frédéric)
ISEL Roger (donne pouvoir à **WOLF** Francis)
SCHAAL Thierry (donne pouvoir à **SCHANN** Gérard)

Membres absents excusés : Mme/MM.

GUILLIER Anne ; **HOFFSESS** Marc ; **RIEDINGER** Denis ; **SUCK** David ; **WANTZ** Philippe.

Invité : M.

SCHIESTEL André, Trésorier du SDEA Alsace-Moselle

Assistaient en outre : Mmes/MM.

HERMAL Joseph, Directeur Général du SDEA
FUCHS Isabelle, Directeur Général Adjoint du SDEA
MELLIER Pascal, Directeur Général Adjoint du SDEA
HUFSCMITT Franck, Directeur de la Transition Écologique
TOUSSAINT Hadrien, Directeur des Ressources Financières et Matérielles
MUSSLIN Nicolas, Chef de services des Affaires juridiques

Date de convocation : 23 mars 2023

**PROJET DE CONVENTION DE COOPERATION DANS LE CADRE DU
CONTROLE, DE L'ENTRETIEN ET DE L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS
DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ENTRE LE SYNDICAT DE LA SOURCE
DES MINIERES ET LE SDEA**

M. Jean-Bernard PANNEKOECKE, Vice-Président en charge de la prévention des inondations et des coulées d'eaux boueuses, mais également actuel délégué et ancien Président du Syndicat de la Source des Minières, se retire momentanément de la séance de travail afin de ne participer ni aux débats, ni au vote de ce point.

A la demande du Président, M. Pascal MELLIER, Directeur Général Adjoint, évoque dans un premier temps, auprès des membres de la Commission Permanente, certaines difficultés rencontrées par le Syndicat de la Source des Minières pour exercer ses compétences, à savoir :

- l'absence de la secrétaire du syndicat depuis plus de six mois qui génère des difficultés pour assurer la gestion administrative et la facturation, conduisant à un service dégradé pour les usagers ;
- des conditions de travail altérées à la suite des solutions temporaires mises en œuvre avec la secrétaire de mairie de Grandfontaine et le personnel technique, aux dépens de leurs fonctions premières ;
- les limites atteintes plus généralement pour la gestion technique du syndicat qui nécessitent de pouvoir s'appuyer sur des moyens mutualisés.

Il annonce que le 15 février 2023, le Syndicat de la Source des Minières a exprimé sa volonté d'adhérer au SDEA à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il indique que du fait des difficultés rencontrées par le syndicat, il serait nécessaire d'établir une convention de coopération permettant l'intervention transitoire du SDEA en 2023 sur le périmètre du Syndicat de la Source des Minières, en s'appuyant sur la complémentarité des services fournis par les deux syndicats.

Il fait savoir que le projet de convention soumis à la Commission Permanente a été validé par le Comité Directeur du Syndicat de la Source des Minières le 22 mars dernier.

Il décrit, dans les grandes lignes, le contenu de cette convention pour les deux parties :

- le SDEA assurera la gestion administrative et la facturation du Syndicat de la Source des Minières par la mise à disposition d'un personnel administratif du SDEA un jour par semaine ;
- le SDEA apportera son aide à la préparation et à l'édition de la facturation du deuxième semestre 2023 et garantira, plus globalement, la continuité du service Eau Potable auprès des usagers du territoire en faisant appel, si nécessaire, à la permanence en période d'astreinte ;
- le Syndicat de la Source des Minières confortera la proximité des actions de contrôle, d'entretien et d'exploitation des installations d'Eau Potable des communes membres du SDEA dans la Vallée de la Bruche par la mise à disposition d'un personnel technique un jour par semaine ;
- le SDEA et le Syndicat de la Source des Minières développeront un dépôt commun et engageront une réflexion pour constituer une antenne locale de proximité au bénéfice du territoire et des usagers.

Il précise que s'agissant de ses modalités financières, les mises à disposition du personnel administratif du SDEA et du personnel technique du Syndicat de la Source des Minières sont équilibrées et n'engageraient pas de remboursement entre les parties.

Il ajoute que le SDEA prévoit de refacturer au Syndicat de la Source des Minières une contribution de 3 234 € HT pour la facturation (1,54 € HT par décompte émis sur la base de 2 100 factures) en référence aux contributions 2023 du SDEA votées en Assemblée Générale.

Il relève enfin qu'en cas d'intervention pendant la permanence, le Syndicat de la Source des Minières serait amené, sur la base des contributions annuelles votées par l'Assemblée Générale du SDEA pour 2023, à rembourser les frais réels engagés, sur présentation par le SDEA d'un décompte détaillé de chaque intervention.

APRES en avoir délibéré ;

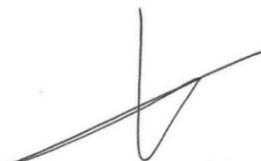
LA COMMISSION PERMANENTE A L'UNANIMITE

- **PREND ACTE** des informations apportées par le Président et M. MELLIER.
- **APPROUVE** la convention annexée à la présente délibération, et notamment ses modalités financières.
- **AUTORISE** le Président du SDEA à signer ladite convention et toute pièce y afférente.

Suivent au registre les signatures du Président et du Secrétaire de séance.

POUR EXTRAIT CONFORME
Délibération certifiée exécutoire

Le Président



Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Pour les requérants résidant outre-mer ou à l'étranger, des délais supplémentaires de recours ont été prévus par le Code de justice administrative."

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20230329-2303003-DE
Date de télétransmission : 19/04/2023
Date de réception préfecture : 19/04/2023

**CONVENTION DE COOPERATION
DANS LE CADRE DU CONTROLE, DE L'ENTRETIEN ET DE L'EXPLOITATION DES
INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION
D'EAU POTABLE**

Conclue en application de l'article L.2511-6 du code de la commande publique

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat de la Source des Minières, représenté par son Président en exercice, M. Philippe REMY, dûment habilité par délibération du Comité Directeur en date du XX mars 2023,

d'une part, et,

Le Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement ALSACE-MOSELLE, dénommé ci-après le SDEA, représenté par son Président en exercice, M. Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 29 mars 2023,

d'autre part,

Il a été convenu entre les parties susvisées ce qui suit :

Préambule

Le Syndicat de la Source des Minières subit actuellement des difficultés pour exercer ses compétences liées au service « Eau Potable ».

En effet, depuis plus de 6 mois, l'absence de la secrétaire du Syndicat ne permet pas d'assurer, avec efficacité et rigueur, la gestion administrative et la facturation vers les abonnés. Son retour est aujourd'hui très incertain et le service est dégradé pour les usagers.

Dans l'intervalle, des solutions temporaires ont été mises en œuvre avec l'appui de la secrétaire de mairie de Grandfontaine, et du personnel du Syndicat, aux dépens cependant de leurs fonctions premières et dans des conditions de travail altérées.

Par ailleurs, la gestion technique du Syndicat arrive aux limites d'implication du personnel, nécessitant de pouvoir s'appuyer sur des moyens mutualisés.

Le SDEA, outil de gestion public local de l'eau, est en capacité d'appuyer le Syndicat par le biais de la présente convention de coopération pour l'année 2023.

Cette convention repose sur le principe d'une réciprocité et de la complémentarité de mises à disposition de personnel.

Le SDEA prévoit la mise à disposition de personnel pour la gestion administrative et la facturation, tandis que le personnel technique du Syndicat confortera la proximité d'actions du SDEA pour les communes membres du territoire.

Cependant, le SDEA est un établissement public qui intervient pour ses collectivités membres : une telle convention ne peut donc s'envisager réglementairement que pour une courte durée et dans le cadre de réflexions quant à la gestion future de la compétence Eau Potable du Syndicat.

Au regard des nouveaux enjeux et nouvelles contraintes, tant techniques que réglementaires (Loi Notre et ses implications d'ici 2026), l'adhésion au SDEA et le transfert de la compétence Eau Potable serait donc de nature à répondre à ces préoccupations.

Par ailleurs, cette adhésion est l'occasion également d'engager un dialogue commun pour constituer, selon les besoins, une antenne locale de proximité au bénéfice du territoire et des abonnés.

Ainsi, le Syndicat de la Source des Minières a exprimé majoritairement, le 15 février dernier, son intention d'adhérer au SDEA et de lui transférer la compétence Eau Potable à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans l'attente, il est proposé d'établir une convention de coopération permettant l'intervention transitoire du SDEA en 2023 sur le périmètre du Syndicat de la Source des Minières, en s'appuyant sur la complémentarité des services fournis par les deux syndicats

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention s'articule autour de la complémentarité des services fournis par les deux pouvoirs adjudicateurs et a pour objet la coopération temporaire entre le Syndicat de la Source des Minières et le SDEA à compter du 1^{er} avril 2023 en vue :

- d'assurer la gestion administrative et la facturation du Syndicat de la Source des Minières ;
- de conforter la proximité des actions de contrôle, d'entretien et d'exploitation des installations d'Eau Potable des communes membres du SDEA dans la Vallée de la Bruche ;
- de développer un dépôt commun entre le Syndicat de la Source des Minières et le SDEA et d'engager une réflexion pour constituer une antenne locale de proximité au bénéfice du territoire et des abonnés ;
- de garantir plus globalement la continuité du service Eau Potable auprès des usagers du territoire.

Article 2 : Détail des objectifs communs liés à la coopération entre les parties – Moyens partagés affectés à la coopération

Les objectifs communs du Syndicat de la Source des Minières et du SDEA consistent en une mise à disposition réciproque de personnel à savoir :

- une mise à disposition 1 journée par semaine d'une gestionnaire administrative et financière du SDEA (Mme Florine LECHAT, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe) au bénéfice du Syndicat de la Source des Minières dès le 1^{er} avril 2023, afin :
 - d'apporter son aide à la gestion administrative du Syndicat pour assurer le traitement des mandats et des titres, gérer les prises en charge comptables et les subventions, suivre le paiement des prêts et l'établissement ainsi que l'exécution du budget.
- une mise à disposition 1 journée par semaine d'un responsable technique (M. Samuel TOUCHARD, technicien principal de 2^{ème} classe) du Syndicat de la Source des Minières au bénéfice du SDEA, afin :
 - d'apporter son aide à la gestion technique du réseau de transport et de distribution des communes membres du SDEA dans la vallée de la Bruche, à savoir Plaine, Colroy-la-Roche, Urmatt, Wisches, afin de conforter la proximité des actions, d'assurer un diagnostic du fonctionnement du réseau ainsi que le suivi des interventions d'entretien et de réparation sur le réseau et des travaux de branchements particuliers.

Les agents mis à disposition restent soumis aux règles d'organisation de leur collectivité de rattachement, notamment s'agissant des horaires, heures supplémentaires, et astreintes.

Article 3 : Détail des objectifs particuliers à la coopération entre le SDEA et le Syndicat de la Source des Minières – Moyens complémentaires affectés à la coopération par le SDEA

- le SDEA apportera son aide, à compter du 1^{er} juillet 2023, à la préparation et à l'édition de la facturation du 2^{ème} semestre 2023 comprenant :
 - le traitement des transferts d'abonnement, l'intégration de la relève effectuée par le Syndicat, l'établissement des prises en charge comptables, les relations avec la trésorerie.

L'édition de la facturation du 1^{er} semestre 2023 reste assurée par le Syndicat de la Source des Minières.

Le Syndicat de la Source des Minières communiquera au SDEA le fichier « Clients » sous format informatique exploitable et l'état des abonnés mensualisés, prélevés et non prélevés, et les spécificités de facturation, tarifs des redevances, position au regard de la TVA. La facturation intégrera la part Assainissement conformément aux engagements conventionnels du Syndicat de la Source des Minières.

Article 4 : Autres modalités de mutualisation des moyens techniques

Le Comité Directeur du Syndicat de la Source des Minières a acté son intention d'adhérer au SDEA Alsace-Moselle et de lui transférer la compétence Eau Potable à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cette réflexion est l'occasion également d'engager un dialogue avec le SDEA pour constituer d'autres axes de mutualisation.

Article 4.1. : Développement de la proximité

Dans le cadre du partenariat entre les parties, le Syndicat de la Source des Minières et le SDEA s'engagent à mener les réflexions pour développer un dépôt commun et pour constituer une antenne locale de proximité au bénéfice du territoire et des abonnés.

Article 4.2. : Garantir la continuité du service Eau Potable

L'organisation actuelle du Syndicat de la Source des Minières arrive aux limites d'implication du personnel nécessitant une réflexion sur la mutualisation des moyens.

Dans l'attente, en cas de besoins exceptionnels (impossibilité pour le personnel du Syndicat d'intervenir ou intervention nécessitant un soutien), le Syndicat de la Source des Minières pourra faire appel à la permanence du SDEA.

Les modalités d'activation de la permanence du SDEA sont fixées dans la procédure d'intervention en période d'astreinte (annexe 1).

Article 5 : Détail des modalités financières

Article 5.1. : Mises à disposition réciproques

Les rémunérations des agents concernés seront assurées par leur collectivité de rattachement pour la totalité de la période.

Les rémunérations annuelles des agents, charges sociales comprises, sont d'un niveau équivalent, à savoir 42 126 € pour le personnel administratif du SDEA et 42 907 € pour le personnel technique du Syndicat de la Source des Minières.

Aussi, les mises à disposition du personnel administratif du SDEA et du personnel technique du Syndicat de la Source des Minières étant équilibrées financièrement, les parties conviennent, dans une logique de gestion efficiente des deniers publics et pour éviter des frais administratifs non nécessaires, de ne pas solliciter le remboursement des coûts de mise à disposition.

Article 5.2. : Edition des factures du Syndicat de la source des Minières

Le SDEA refacturera au Syndicat de la Source des Minières une contribution de 3 234 € HT pour la facturation (1,54 € HT par décompte émis sur la base de 2 100 factures) en référence aux contributions 2023 du SDEA votées en Assemblée Générale.

Article 5.3. : Intervention pendant la permanence

Le Syndicat de la Source des Minières procédera, sur la base des contributions annuelles votées par l'Assemblée Générale du SDEA pour 2023 (annexe 2), au remboursement des frais réels engagés, sur présentation par le SDEA d'un décompte détaillé de chaque intervention.

Il s'agit d'une mesure conservatoire et il n'est pas prévu en l'état de faire appel au SDEA, sauf urgence.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} avril 2023 et prend fin au 31 décembre 2023.

Article 7 : Modalités de résiliation

Chacune des parties peut solliciter la résiliation de la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception et sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.



Article 8 : Règlement des litiges et compétence juridictionnelle

En cas de litige, la partie la plus diligente pourra saisir l'autre, par tout moyen, afin de convenir ensemble d'un règlement amiable.

En cas d'échec de cette démarche amiable, le litige, quelle que soit sa nature, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires

A

le

**Pour le Syndicat de la Source des
Minières,
Le Président**

**Pour le SDEA Alsace-Moselle,
Le Président**

Philippe REMY

Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

Original n° 1	→	SDEA (SAJ)
Original n° 2	→	Syndicat de la source des Minières
Copie n° 3	→	Comptable du SDEA
Copie n°4	→	Comptable Syndicat de la source des Minières
Copie n° 5	→	SDEA Service Technique

BORDEREAU DES ANNEXES

ANNEXE 1 : procédure d'intervention en cas d'astreinte

ANNEXE 2 : contributions 2023 du SDEA

Accusé de réception en préfecture 067-256701152-20230329-2303003-DE Date de télétransmission : 19/04/2023 Date de réception préfecture : 19/04/2023
--

ANNEXE 1 : Procédure

 DGA Territoires	Syndicat de la source des Minières	FE09N001B - 3 Applicable : 15.01.1999 page 1/1
P Permanence	COMPETENCE EAU POTABLE	Mise à jour : 31.12.2019

Procédure d'intervention en période d'astreinte**1 – CONVENTION DE COOPERATION**

Le Comité Directeur du Syndicat de la Source des Minières a acté le 15 février dernier son intention d'adhérer au SDEA Alsace-Moselle et de lui transférer la compétence Eau Potable à compter du 1^{er} janvier 2024. Cette réflexion est l'occasion également d'engager un dialogue avec le SDEA pour constituer d'autres axes de mutualisation.

En attendant, une convention de partenariat entre le SDEA et Syndicat de la Source des Minières est établie pour 2023 à compter du 1^{er} avril 2023.

L'organisation actuelle du Syndicat de la Source des Minières arrive aux limites d'implication du personnel nécessitant une réflexion sur la mutualisation des moyens.

Dans l'attente, en cas de besoins exceptionnels (impossibilité pour le personnel du Syndicat d'intervenir ou intervention nécessitant un soutien), le Syndicat de la Source des Minières pourra faire appel à la permanence du SDEA.

2 - DECISIONS ET RESPONSABILITES

- ↪ le Syndicat de la Source des Minières dispose d'un service technique qui intervient prioritairement pour les interventions relevant de son périmètre.
- ↪ En cas de besoin, le Syndicat peut faire appel à la permanence du SDEA.
- ↪ **Exclusivement sur demande du Syndicat, le cadre de permanence du SDEA peut engager une intervention éventuelle du personnel d'astreinte, pour :**
 - des problèmes liés aux ouvrages de production et de transport,
 - des problèmes liés au réseau de distribution,
 - des problèmes émanant des abonnés ou tout autre organisme (gendarmes, pompiers...) ayant observé un incident touchant les installations d'eau potable (ouvrages et réseaux) ou les branchements particuliers jusqu'au compteur abonnés inclus.

Le cadre de permanence du SDEA doit faire appel au personnel d'astreinte du SDEA dès lors que le personnel du Syndicat en a fait la demande.

3 - REFERENCES DES REPRESENTANTS DU SYNDICAT A CONTACTER AU COURS DE LA PERMANENCE (1) : ordre de priorité d'appel, en cas d'intervention pendant la période d'astreinte

(1) Président : M. Philippe REMY à contacter en journée entre 7h00 et 22h00 et en cas de situation grave même la nuit

☎ : 06 16 64 35 28 (Portable)

(2) Responsable technique : M. Samuel TOUCHARD à contacter à toutes heures

☎ 06 40 21 34 07 (Portable)

4 – PARTICULARITES - PRECISIONS

Néant

ANNEXE 2 : contributions 2023 du SDEA

Contributions (€ HT)		Contributions 2022	Contributions 2023
I. Contributions pour main-d'œuvre et déplacements			
Main-d'œuvre : - Ouvrier Qualifié	€/heure	37,75 €	40,05 €
- Chef d'Équipe	€/heure	45,80 €	48,55 €
- Technicien-Dessinateur-Assistant / rédacteur territorial	€/heure	53,45 €	56,65 €
- Technicien supérieur / rédacteur territorial principal	€/heure	75,40 €	79,90 €
- Ingénieur / attaché territorial	€/heure	95,70 €	101,45 €
Déplacements	Unité/Agent	34,90 €	37,00 €
II. Contributions pour mise à disposition d'engins, matériels et fournitures			
A - ENGIN			
* Camionnette	Unité/Véhicule	35,60 €	37,75 €
* Camion	€/heure (1)	28,65 €	30,40 €
* Chargeur télescopique	€/jour (1)	119,75 €	126,95 €
* Pelle chargeur	€/heure (1)	28,65 €	30,40 €
* Pelle hydraulique	€/heure (1)	47,15 €	50,00 €
* Mini-pelle	€/heure (1)	19,30 €	20,46 €
* Aspiratrice excavatrice	€/heure (1)	125,65 €	133,20 €
* Tracteur routier transport (40 T)	€/heure (1)	58,45 €	61,95 €
* Tracteur levage-grutage (40 T)	€/heure (1)	114,55 €	121,45 €
* Camion lavage réservoir	€/heure (1)	108,95 €	115,50 €
* Camion lavage levage	€/heure (1)	33,35 €	35,40 €
* Camion lavage générateur	€/heure (1)	40,60 €	43,00 €
* tracteur forestier avec épareuse	€/jour (1)	300,00 €	318,00 €
* tracteur forestier avec grappin	€/jour (1)	210,00 €	222,60 €
* Hydrocreuse combinée (19 T)	€/jour (1)	511,75 €	542,45 €
* Hydrocreuse combinée (26 T)	€/jour (1)	715,10 €	758,10 €
* Aspiratrice d'égouts	€/jour (1)	260,30 €	276,00 €
* Rinceuse légère	€/jour (1)	413,80 €	438,70 €
* Treuil motorisé et remorque surbaissée	€/jour (1)	274,40 €	290,90 €
* Fourgon de maintenance ouvrages eaux usées	€/heure (1)	52,55 €	55,70 €
* Camion-benne 4 x 4	€/jour (1)	221,95 €	235,30 €
B - MATERIELS			
* Fusée hydraulique			
=> Branchement Diamètre 55-80	€/unité	78,00 €	82,70 €
=> Branchement et Conduite principale Diamètre 100	€/unité	265,00 €	280,90 €
* Marteau-piqueur	€/heure	9,60 €	10,20 €
* Sole à sol	€/ml	8,05 €	8,50 €
* Compresseur	€/unité	45,20 €	47,90 €
* Rouleau vibrant	€/unité	11,95 €	12,70 €
* Pilonneuse	€/unité	22,35 €	23,70 €
* Blindage	€/m2	5,00 €	5,30 €
* Bitume-gravillonnage	€/unité	13,25 €	14,05 €
* Dameuse	€/unité	35,60 €	37,75 €
* Machine à perçement sous pression	€/unité	117,80 €	124,90 €
* Perçement avec carotteuse	€/unité	135,05 €	143,15 €
* Moto-pompe	€/unité	62,40 €	66,15 €
* Tondeuse auto-portée	€/jour	69,35 €	73,55 €
* Tondeuse auto-tractionnée ou débroussaillieur ou taille-haie thermique	€/jour	23,15 €	24,55 €
* Tronçonneuse	€/heure	7,95 €	8,40 €
* Moto-faucheuse	€/heure	9,40 €	9,95 €
* épandeur de boues	€/voyage	12,05 €	12,80 €
* Tonne à lisier	€/voyage	9,40 €	9,95 €
* Dégazeur	€/jour	48,45 €	51,40 €
* Surpresseur	€/heure	11,55 €	12,25 €
* Agitateur	€/jour	45,80 €	48,55 €
* Brumisateurs anti-odeurs	€/semaine	222,15 €	235,50 €
* Pompe et bac pour transfert de réactifs	€/jour	43,55 €	46,20 €
* Floculateur	€/jour	24,40 €	25,90 €
* Mise à dispos. Interconnexion provisoire DN 110 – 20 m	€/jour	27,75 €	29,45 €
* Mise à dispos. Interconnexion provisoire DN 70 – 20 m	€/jour	13,05 €	13,85 €
* Mise à dispos. Interconnexion provisoire DN 45 – 20 m	€/jour	10,20 €	10,80 €
(1) Déplacements matériels inclus			
* Hydro-éjecteur	€/jour	105,40 €	111,70 €
* Pompe eaux usées	€/jour	36,80 €	39,00 €
* Poste soudure électrique	€/heure	6,85 €	7,25 €
* Poste soudure Diesel	€/heure	10,90 €	11,55 €
* Poste soudure Argon	€/heure	41,80 €	44,30 €
* Groupe électrogène	€/heure	8,70 €	9,20 €
* Treuil	€/jour	59,90 €	63,50 €
* Nettoyeur haute-pressure eau froide	€/heure	9,40 €	9,85 €

Accusé de réception en préfecture
 067-256701152-20230329-2303003-DE
 Date de télétransmission : 19/04/2023
 Date de réception préfecture : 19/04/2023

Contributions (€ HT)		Contributions 2022	Contributions 2023
• Nettoyeur haute-pression eau chaude	€/heure	10,40 €	11,05 €
• Mise à disposition chloration	€/mois	146,70 €	155,50 €
• Equipement désinfection forages	€/unité	189,10 €	200,45 €
• Location prise d'eau temporaire/compteur entrée de lotissement	€/jour	1,05 €	1,10 €
• Echaffaudage mobile	€/semaine	33,35 €	35,40 €
• Feux tricolores	€/jour	50,70 €	53,75 €
C - FOURNITURES			
• Majoration par rapport au prix de référence pour mise en œuvre de fournitures et matériaux et/ou d'approvisionnement	%	22,00	22,00
• Majoration par rapport au prix de référence pour stockage de fournitures et matériaux et/ou d'approvisionnement	%	6,00	6,00
III. Contributions pour contrôles, mesures et analyses			
A – APPAREILLAGES ET MESURES			
• Appareils de recherche de fuites	€/unité	86,40 €	91,60 €
• Enregistreur de données numériques avec capteurs	€/semaine	168,70 €	178,90 €
• Enregistreur de pression ou de niveau graphique	€/semaine	25,50 €	27,05 €
• Débitmètre portable à ultrasons : conduite en charge	€/jour	222,70 €	236,10 €
• Contrôle de compteurs d'eau :			
↳ Par le S.D.E.A.	€/unité	107,40 €	113,85 €
↳ étalonnage sur banc d'essai	€/unité	215,75 €	228,70 €
• Débitmètre portable canal ouvert	€/jour	46,50 €	49,30 €
• Prélèveur portable	€/jour	46,50 €	49,30 €
• Enregistreur graphique	€/jour	46,50 €	49,30 €
• P.C. portable avec logiciel de supervision	€/jour	56,00 €	59,40 €
• Capteurs pour mesures en continu	€/jour	46,50 €	49,30 €
• Sonomètre	€/jour	55,40 €	58,75 €
• Spectrophotomètre de terrain	€/jour	46,50 €	49,30 €
• Mesure de pH des sols	€/unité	4,40 €	4,65 €
• Sonde portable multiparamètres	€/jour	43,15 €	45,75 €
• Appareils de contrôle sur réseaux	€/jour	86,40 €	91,60 €
• Appareils de diagnostic sur réseaux	€/jour	51,90 €	55,00 €
• Mesure pH	€/unité	3,20 €	3,40 €
• Mesure température	€/unité	3,50 €	3,70 €
• Mesure chlore libre	€/unité	3,20 €	3,40 €
• Mesure dureté / fer / manganèse	€/unité	6,85 €	7,25 €
• Mesure conductivité	€/unité	3,00 €	3,15 €
• Mesure turbidité	€/unité	4,65 €	4,90 €
• Caméra Inspection vidéo	€/jour	209,50 €	222,10 €
• GPS topographique (SIG)	€/jour	62,00 €	65,75 €
B – PRELEVEMENTS ET ANALYSES			
• Forfait prélèvement par pompage	€/unité	119,95 €	127,15 €
• Forfait prélèvement sur robinet	€/unité	32,75 €	34,75 €
• Analyse bactériologique : méthode normalisée	€/unité	35,00 €	37,10 €
• Analyse bactériologique : méthode rapide	€/unité	25,50 €	27,05 €
• Analyses d'autocontrôle sur eaux usées :			
↳ MEST	€/unité	6,75 €	7,15 €
↳ DBO ₅	€/unité	16,85 €	17,85 €
↳ DCO	€/unité	12,15 €	12,90 €
↳ NTK	€/unité	13,15 €	13,95 €
↳ NH ₄	€/unité	10,80 €	11,45 €
↳ NO ₂	€/unité	9,50 €	10,20 €
↳ NO ₃	€/unité	12,25 €	13,00 €
↳ PT	€/unité	17,45 €	18,50 €
↳ PO ₄	€/unité	11,00 €	11,65 €
↳ SEC	€/unité	38,35 €	40,65 €
↳ MEH	€/unité	19,90 €	21,10 €
• Analyses d'autocontrôle sur boues résiduaires :			
↳ MEST	€/unité	12,15 €	12,90 €
↳ MVS	€/unité	7,25 €	7,70 €
↳ M.S.	€/unité	7,25 €	7,70 €
IV. Contributions pour assistance technique			
• Surveillance technique eau potable			
↳ Production, transport et distribution	€/m ³	0,0395 €	0,0419 €
↳ Production - transport ou distribution	€/m ³	0,0195 €	0,0207 €
• Surveillance technique Grand Cycle de l'Eau : (a)+ [(b)+(c)]x(d)			
(a) Contribution fixe par périmètre	€/unité	5 120,00 €	5 120,00 €
(b) Contribution à l'habitant : du 1er au 15000ème habitant	€/hab. BV	0,430 €	0,455 €

Contributions (€ HT)		Contributions 2022	Contributions 2023	
	du 15001ème au 20000ème habitant	€/hab. BV	0,215 €	0,228 €
	du 20001ème au 25000ème habitant	€/hab. BV	0,170 €	0,180 €
	du 25001ème au 30000ème habitant	€/hab. BV	0,125 €	0,133 €
	du 30001ème au 35000ème habitant	€/hab. BV	0,085 €	0,090 €
	au delà du 35001ème habitant	€/hab. BV	0,043 €	0,045 €
(c) Contribution à la surface : d				
	de 0 à 150 km² de bassin versant	€/km² BV	49,15 €	52,10 €
	de 150 à 200 km² de bassin versant	€/km² BV	24,50 €	26,00 €
	de 200 à 250 km² de bassin versant	€/km² BV	19,70 €	20,90 €
	de 250 à 300 km² de bassin versant	€/km² BV	14,70 €	15,60 €
	de 300 à 350 km² de bassin versant	€/km² BV	9,80 €	10,40 €
	au delà de 350 km² de bassin versant	€/km² BV	4,95 €	5,25 €
Nota : BV = bassin versant				
(d) coefficient applicable en fonction du nombre d'alinéas transférés parmi les alinéas 2, 5, 8 de l'article L2111-7 du code de l'environnement				
	1 alinéa		0,40	0,40
	2 alinéas		0,70	0,70
	3 alinéas		1,00	1,00
Nota : BV = bassin versant				
• Service télégestion				
⇒	Installation simple	€/install./mois	40,90 €	43,40 €
⇒	Installation complexe	€/install./mois	81,60 €	86,50 €
⇒	Installation très complexe	€/install./mois	122,40 €	129,75 €
•	Contrôle Installations privées domestiques eau ou assainissement	€/immeuble	185,85 €	197,00 €
⇒	Majoration Immeuble collectif -> 3 logements, par log.supplém.		62,00 €	65,75 €
⇒	Majoration Immeuble usage Indus. & artisanal -> 330 m² :			
•	Si rejets domestiques, par m² supplémentaire de Surface Plancher	€/m2	0,62 €	0,66 €
•	Si rejets non domestiques, par m² supplémentaire de Surface Plancher	€/m2	1,15 €	1,22 €
•	Majoration des surfaces imperméabilisées non bâties (type parking, aire de stockage, etc) -> à 330m²	€/unité	935,56 €	991,70 €
⇒	Contre-visite ou visite supplémentaire au-delà de 2 visites de contrôle d'installations privées d'eau ou d'assainissement	€/visite	78,95 €	83,70 €
•	Contrôle Installations assainissement non collectif (hors étude de sols) y compris Installations privées	€/immeuble	338,65 €	359,00 €
•	Contrôle périodique Installations assainissement non collectif existantes	€/immeuble	94,25 €	99,90 €
•	Contrôle notaires	€/immeuble	192,70 €	204,30 €
•	Contrôle, entretien et exploitation des réseaux de collecte (hors élimination sables curage, énergie et maintenance-réparation équipements)			
	1 à 15.000 m³	€/m3	0,2235 €	0,2370 €
	15.001 à 75.000 m³	€/m3	0,1995 €	0,2115 €
	75.001 à 600.000 m³	€/m3	0,1495 €	0,1585 €
	600.001 à 1.800.000 m³	€/m3	0,1250 €	0,1325 €
	plus de 1.800.000 m³	€/m3	0,0765 €	0,0811 €
•	Contrôle, entretien et exploitation des réseaux Intercommunaux (hors élimination sables, curage, énergie et maintenance-réparation équipements)	€/ml	1,25 €	1,33 €
V. Contributions pour Gestion Administrative et Financière + Relève				
•	Gestion Administrative et Financière (eau et assainissement)	€/m3	0,0403 €	0,0427 €
•	Gestion Administrative et Financière (grand cycle de l'eau) : (a) + (b), cas de transfert d'au moins des alinéas 2, 5, 8.	€/hab. BV		
(a)	Contribution à l'habitant : du 1er au 15000ème habitant	€/hab. BV	0,280 €	0,297 €
	du 15001ème au 20000ème habitant	€/hab. BV	0,140 €	0,148 €
	du 20001ème au 25000ème habitant	€/hab. BV	0,115 €	0,122 €
	du 25001ème au 30000ème habitant	€/hab. BV	0,085 €	0,090 €
	du 30001ème au 35000ème habitant	€/hab. BV	0,057 €	0,061 €
	au delà du 35001ème habitant	€/hab. BV	0,028 €	0,030 €
(b)	Contribution à la surface :			
	de 0 à 150 km² de bassin versant	€/km² BV	34,50 €	36,60 €
	de 150 à 200 km² de bassin versant	€/km² BV	17,25 €	18,30 €
	de 200 à 250 km² de bassin versant	€/km² BV	13,80 €	14,65 €
	de 250 à 300 km² de bassin versant	€/km² BV	10,30 €	10,95 €
	de 300 à 350 km² de bassin versant	€/km² BV	6,95 €	7,35 €
	au delà de 350 km² de bassin versant	€/km² BV	3,40 €	3,60 €
• Gestion des abonnés				
	- Rubrique Eau		1,45 €	1,54 €
	- Rubrique Assainissement		1,45 €	1,54 €
•	Relève compteurs professionnalisé terminal portable	€/compteur	4,00 €	4,24 €
•	Radio relève compteurs	€/compteur	1,75 €	1,86 €
•	Télérelève compteurs pour les gros consommateurs	€/mois/compteur	15,60 €	16,55 €
•	Frais de dossier pour travaux en régie ou sous-traités et conventions rejets Industriels	%/décompte	3,00	3,00

Contributions (€ HT)		Contributions 2022	Contributions 2023
VI. Contributions pour études			
A - ANNEXES SANITAIRES PLU		€/intervention	
- Taux de base (hors modélisation et levés topographiques) :			
• Collectivité de moins de 300 habitants		1 196,20 €	1 268,00 €
• Collectivité de 301 à 1.000 habitants		1 783,80 €	1 890,90 €
• Collectivité de 1.001 à 2.500 habitants		2 066,10 €	2 190,10 €
• Collectivité de plus de 2.500 habitants		2 618,30 €	2 775,40 €
- Coefficient de minoration pour mise à jour :			
• Révision ou modification simplifiée du PLU		0,25	0,25
• Révision ou modification complète du PLU ou compléments de documents existants		0,60	0,60
- Coefficient de majoration du taux de base pour mise à jour du zonage d'assainissement :			
		0,30	0,30
- PLUI : par addition des taux de base de chaque commune			
B - MAÎTRISE D'ŒUVRE			
• Taux de rémunération appliqué à l'estimation prévisionnelle de l'opération pour mission complète			
Jusqu'à 47.735 €	%/décompte	6,92	6,92
de 47.736 à 53.350 €	%/décompte	6,92	6,92
de 53.351 à 60.980 €	%/décompte	6,92	6,92
de 60.981 à 68.600 €	%/décompte	6,92	6,92
de 68.601 à 76.225 €	%/décompte	6,92	6,92
de 76.226 à 91.470 €	%/décompte	6,90	6,90
de 91.471 à 106.715 €	%/décompte	6,88	6,88
de 106.716 à 121.960 €	%/décompte	6,75	6,75
de 121.961 à 137.200 €	%/décompte	6,66	6,66
de 137.201 à 152.450 €	%/décompte	6,57	6,57
de 152.451 à 228.670 €	%/décompte	6,29	6,29
de 228.671 à 304.900 €	%/décompte	6,10	6,10
de 304.901 à 381.120 €	%/décompte	5,95	5,95
de 381.121 à 457.350 €	%/décompte	5,85	5,85
de 457.351 à 533.570 €	%/décompte	5,79	5,79
de 533.571 à 609.800 €	%/décompte	5,70	5,70
de 609.801 à 686.020 €	%/décompte	5,64	5,64
de 686.021 à 762.245 €	%/décompte	5,53	5,53
de 762.246 à 914.700 €	%/décompte	5,40	5,40
de 914.701 à 1.067.140 €	%/décompte	5,33	5,33
de 1.067.141 à 1.219.590 €	%/décompte	5,33	5,33
de 1.219.591 à 1.372.040 €	%/décompte	5,18	5,18
de 1.372.041 à 1.524.490 €	%/décompte	5,08	5,08
de 1.524.491 à 7.622.450 €	%/décompte	4,96	4,96
plus de 7.622.450 €	%/décompte	4,82	4,82
• Coefficient de minoration du taux pour procédure de dialogue compétitif			
		0,80	0,80
• Coefficient de minoration du taux pour maîtrise d'œuvre sans avant-projet			
		0,80	0,80
• Coefficient de minoration du taux pour maîtrise d'œuvre sans direction de travaux			
		0,50	0,50
• Coefficient de minoration du taux pour maîtrise d'œuvre limitée à la direction de travaux			
		0,50	0,50
C - ASSISTANCE à MAÎTRISE D'ŒUVRE			
• Par référence aux contributions pour main-d'œuvre et déplacements			